



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Agriculture

Tours, le 27 juillet 2022

Projet d'arrêté d'approbation de la Charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

Note de synthèse des contributions du public

*établie dans le cadre de la consultation du public conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du
Code de l'environnement*

1. Rappel du contexte de la concertation

La loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 a prévu, dans son article 83, désormais codifié à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques. Elles reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagements par les utilisateurs. Les modalités de mise en œuvre de cette loi ont été précisées par le décret n°2019-1500 et l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Dans ce cadre, la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, en lien avec différents organismes agricoles d'Indre-et-Loire, a formalisé en 2020 une charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, qui est en vigueur depuis sa validation, le 7 juillet 2020, par la préfète d'Indre-et-Loire.

Toutefois, suite aux décisions du Conseil Constitutionnel du 19 mars 2021 et du Conseil d'Etat du 26 juillet 2021, le cadre réglementaire cité ci-dessus a été modifié par un décret et un arrêté ministériel parus le 25 janvier 2022, qui prévoient notamment que :

- les zones à protéger incluent désormais les zones accueillant des travailleurs réguliers,
- les chartes d'engagements doivent intégrer des mesures d'information des riverains et des personnes qui peuvent se trouver à proximité des zones qui sont traitées,
- la consultation du public sur ces chartes doit être menée par le préfet de département selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Considérant ce nouveau cadre réglementaire, la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire a soumis le 10 mai 2022 un nouveau projet de charte à la validation de la préfète d'Indre-et-Loire.

L'objectif de ce nouveau projet de charte reste le même qu'en 2020, c'est-à-dire favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et répondre aux enjeux de santé

publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, à proximité des zones d'habitation et des zones accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département d'Indre-et-Loire, et, pour l'ensemble des filières agricoles, de respecter les mesures de protection des personnes habitant ou travaillant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au contexte légal et réglementaire cité précédemment.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également les modalités d'information préalable à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

A la suite d'échanges entre la préfète et la Chambre d'agriculture, constatant que les mesures prévues dans le projet de charte soumis à la consultation répondent aux dernières exigences réglementaires, Madame la Préfète d'Indre-et-Loire a soumis ce projet à la consultation du public, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral devant valider la charte.

2. Rappel des modalités de la consultation

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet de charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques pour d'Indre-et-Loire et le projet d'arrêté préfectoral approuvant la charte ont été soumis à la consultation du public **du 28 juin 2022 au 20 juillet 2022 inclus**.

Le public pouvait donner son avis sur ce projet d'arrêté :

- par voie numérique, sur le site « Démarches simplifiées » à l'adresse : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/consultation-charte-phytosanitaire-riverains>
- par voie postale, par courrier adressé à la DDT.

3. Observations déposées

5 contributions ont été déposées :

- 1 contribution papier et 4 contributions numériques dans l'application Démarches simplifiées
- 2 contributions de particuliers
- 2 contributions d'agriculteurs
- 1 contribution à double titre particulier et agriculteur

Elles concluent toutes à un avis favorable à la charte et à l'arrêté d'approbation soumis à contribution.

3.1 Observations sur les modalités d'information des résidents ou des personnes présentes au sens de la règlement UE 284/2013

Un particulier interroge sur les moyens à mettre en œuvre pour contrôler le respect de ces modalités d'information générales et sur la bonne connaissance par les exploitants de ces dispositions et de la nocivité des produits phytosanitaires, y compris pour leur propre protection. Il demande si des formations sont obligatoires ou la détention de certificats pour épandre les produits.

Éléments de réponse : ce point ne relève pas de la présente consultation.

Deux particuliers attendent que l'information passe par les moyens courants tels que « internet, spots télé, journal TV, presse etc » ainsi que « mails, courriers papier ».

Eléments de réponse : la charte est de portée départementale. Les moyens mentionnés dans le projet de charte sont accessibles sur le site internet de la chambre d'agriculture. Les moyens télévisuels suggérés ont une cible qui n'est pas adaptée au sujet. Une communication dans la presse papier généraliste sera ponctuelle et n'a donc pas vocation à être mentionnée dans la charte pour une disponibilité de l'information en tout temps.

4.2 Observations sur les distances de sécurité et les mesures qui, en apportant des garanties équivalentes, permettent de les adapter

Un particulier interroge sur les moyens de contrôle du respect des distances et sur la bonne connaissance par les exploitants de ces dispositions.

Eléments de réponse : ce point ne relève pas de la présente consultation.

Un particulier estime que la distance incompressible de non traitement devrait être de 10 m.

Un agriculteur/particulier estime que les distances sont inutiles et qu'elles devraient de toute façon être mesurées à partir des habitations et non des bords de terrain. Il demande que les distances soient par ailleurs appliquées quelle que soit la nature des produits (naturels ou de synthèse).

Un agriculteur juge les distances suffisantes au regard de la performance du matériel utilisé en matière de dérive.

Un agriculteur estime que les distances prévues « apportent une sécurité supplémentaire aux riverains ».

Eléments de réponse : les distances de sécurité minimales sont définies par arrêté ministériel. Il conviendrait de fournir un argumentaire étayé pour les modifier.

4.3 Observations sur les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

Un agriculteur estime que les média sont à l'origine de tensions par la « désinformation systématiques sur les pratiques agricoles ».

Un particulier suggère l'organisation de réunions par la Chambre d'agriculture ou un autre organisme et la diffusion d'information par tous moyens de communication pour éviter les tensions possibles entre riverains et utilisateurs.

Un particulier suggère des échanges avec un médiateur.

Eléments de réponse : la charte prévoit, en cas de difficulté ou de conflit constaté, la tenue de réunions de concertations locales. Il n'est pas envisageable de mobiliser les acteurs pour de telles réunions de sensibilisation sur l'ensemble des communes du département.

4.4 Observations sur les modalités d'information des résidents ou des personnes présentes au sens de la règlement UE 284/2013 préalables à l'utilisation des produits

Un particulier attend que l'information soit « fiable, simple et nominative : courrier ou mail ».

Un particulier souhaite « que les riverains soient prévenus de manière systématique des dates précises d'épandage et des produits utilisés ainsi que les quantités (cela permettrait également aux agriculteurs d'être vigilants et d'appliquer les bonnes pratiques) [...] et que les riverains reçoivent des consignes pour les jours d'épandages (fermer les fenêtres ...) ».

Un agriculteur/particulier qualifie la mobilisation du gyrophare pendant le traitement comme moyen suffisant. Il estime que l'information n'est pas nécessaire pour les traitements de nuit. Il souhaite qu'on « laisse tranquilles nos agriculteurs ».

Un agriculteur juge le bruit du tracteur et la présence du gyrophare suffisants pour prévenir les riverains. Il explique les difficultés qu'il rencontrerait s'il devait informer chaque riverain individuellement : « Ne me demandez surtout pas d'aller voir chaque riverain avant de traiter car la météo est changeante, les horaires de traitement sont fluctuants et cela me prendrait beaucoup trop de temps car ils sont souvent absents. »

Éléments de réponse : la charte impose un dispositif de type visuel ou numérique qui permet d'être informé du moment effectif de la réalisation du traitement phytosanitaire.

4.5 Observations sur les modalités d'élaboration de la charte

Il n'y a pas d'observation sur les modalités qui ont été retenues pour élaborer la charte.

4.6 Observations sur les modalités de diffusion de la charte

Un particulier propose une diffusion « Par courrier, mail, presse, internet ».

Un agriculteur estime que l'affichage en mairie est suffisant.

Un agriculteur estime qu' « une diffusion par la chambre d'agriculture et les mairies me semble aussi suffisante et ce sont aux riverains d'aller la chercher car en zone périurbaine ces riverains changent très souvent sans que l'agriculteur soit au courant. »

Éléments de réponse : tous ces moyens de diffusion sont prévus dans la charte.

4.6 Observations sur la consultation

Un particulier regrette que le délai de consultation soit court et « en pleine période de vacances d'été ».

Éléments de réponse : le délai de consultation respecte la durée réglementaire. La consultation a débuté avant la période des vacances d'été.